

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de SAINTE-CONSORCE

Séance du mardi 23 Janvier 2024

Délibération n° 2024-01

Nombre de membres : Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2024

En exercice: 19 Date d'affichage électronique de la convocation: 19 janvier 2024

Présents : 16 Secrétaire de Séance : Marylène CELLIER

Pouvoirs: 1

Votants: 16

Présents: Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Marylène

CELLIER Bostrand CALLIÉ Laurence PACNION - Especk PALLIAN

CELLIER- Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON - Franck BAULAN - Odile BELIER COLLONGE - Nathalie ROUGEMONT - Emmanuel VINCENT – Serge FERRANDEZ — Yoann TRICAULT -- Magalie NEVEU - Vincent BRUN - David OHANNESSIAN — Charlotte PIERRAT - Julie

SABY

Absent(s) représenté(s) :

Caroline VITAL a donné pouvoir à Emmanuel VINCENT

Absent (s:)- Elisabeth SAGE - Thomas RIGAUD

URBANISME – Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Contexte et objet de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Il convient de modifier le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Consorce pour apporter quelques adaptations et modifications aux règlements écrit et graphique, corriger une erreur matérielle, ajouter, supprimer ou redessiner certains emplacements réservés, créer une OAP et en modifier 2 autres, et mettre à jour les annexes et notamment le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,

Le projet de modification a pour objet de :

- Apporter quelques adaptations et modifications aux règlements écrit et graphique en procédant au "toilettage" de certains articles (murs de clôtures, panneaux solaires, places de stationnement, recul par rapport aux routes départementales, annexes, piscines, distance entre constructions, requalification de zones), en corrigeant une erreur matérielle (adéquation nom de zone / représentation graphique)
- ajouter, supprimer ou redessiner certains emplacements réservés
- créer une OAP sur le secteur des Bruyères
- modifier l'OAP du Philly
- modifier l'OAP Avenue des Combattants
- mettre à jour les annexes et notamment le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le projet de modification n'a pas pour effet de :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire une zone naturelle N, une zone agricole A ou un espace boisé classé ;
- réduire les protections édictées, par rapport à des risques et nuisances, à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Cette modification ne remet donc pas en cause l'économie générale du PLU.

A cet égard, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU, menée à l'initiative du Maire

Choix de la procédure de modification

En application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-44, du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun avec enquête publique a été retenue.

Evaluation environnementale

Par décision n° 2023-ARA-AC-3110, en date du 12 juillet 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que la modification n°2 du PLU de la commune de Sainte-Consorce, ne requiert pas une évaluation environnementale, dans la mesure où cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42*CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet de modification n°2 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées (PPA). Trois d'entre elles ont émis des observations sur le projet : le CDPENAF, la chambre d'agriculture et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL).

Enquête Publique

Une enquête Publique a été organisée sur la commune de Sainte-Consorce afin d'assurer l'information et la participation du public et recueillir ses observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de modification n°2 du PLU. L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs du mardi 19 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 20 octobre 2023 inclus à 18h00. La commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences qui se sont déroulées les mardi 19 septembre de 9h à 12h, vendredi 06 octobre de 14h à 18h et vendredi 20 octobre 2023 de 14h à 18h.

L'enquête publique a été portée à la connaissance des administrés par la publication d'annonces légales dans le Progrès et le Tout Lyon les 2 et 23 septembre 2023, la publication sur le site internet de la commune, l'affichage sur 7 panneaux répartis sur la commune et sur la porte de la Mairie, le panneau lumineux en centre bourg et via l'application Panneau pocket qui touche 950 abonnés.

Un registre dématérialisé a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** au projet de modification n°2 du PLU, concernant les modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des emplacements réservés. Le commissaire enquêteur a émis un **avis défavorable** concernant la rédaction des articles A2 et N2 permettant l'installation d'aires de stationnement et de cheminements doux.

Prise en compte des avis des PPA et du rapport du commissaire enquêteur

Les différents avis reçus dans le cadre de la notification du projet aux PPA, ainsi que les observations du public et du commissaire enquêteur, ont été examinés

Principaux ajustements apportés, suite aux observations des personnes publiques associées à l'enquête publique

La CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve d'enlever dans les articles A2 et N2, le paragraphe sur les aires de stationnement, les cheminements doux actifs, ouverts au public qui peuvent impacter fortement l'activité agricole

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve de modifier la rédaction de l'article A2. Elle indique que la rédaction semble trop large et peut laisser place à une multitudes de projets qui pourraient impacter grandement l'activité agricole. Elle estime que cet article est incompatible avec la protection qui accompagne le zonage agricole.

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais émet un avis favorable assorti de la réserve suivante : ne pas autoriser les stationnements dans les zones Aco et Nco protégés en raison de leur intérêt écologique (espaces noyaux du SCOT applicable en 2011), ainsi que dans les zones Ap protégées en raison de leur intérêt paysager.

A la lecture de ces avis, Monsieur le Maire rappelle que l'objectif recherché était de permettre l'aménagement de cheminements doux le long des voiries selon le plan de mobilité de la CCVL et du Scot. Il est donc proposé de garder la rédaction actuelle du PLU pour les zones N et A et de conserver la nouvelle rédaction uniquement pour le secteur Nn en accroche directe du centre bourg et pour laquelle un projet de requalification est en réflexion.

La rédaction retenue pour l'article A2 est donc la suivante, identique à la rédaction opposable à ce jour :

Article A2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1. Sont admis sous conditions:

Sous réserve d'être situés dans la zone A y compris les secteurs Ap, Aco et Ae:

- a) Les affouillements et exhaussements de sol° dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- b) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- c) Le changement de destination pour un usage d'habitation, d'hôtellerie, des constructions repérées sur le document graphique, sous réserve qu'il s'inscrive dans le volume existant et soit limité à 250m² de surface de plancher* totale après travaux.

La rédaction retenue pour l'article N2 est la suivante :

Article N 2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1. Sont admis sous conditions:

Sous réserve d'être situés dans la zone N y compris le secteur Nco :

- a) Les ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- b) Les affouillements et exhaussements de sol° dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

Sous réserve d'être situés dans les secteurs Nco et NL :

- a) Les travaux suivants concernant les constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²;
 - La réfection^a et l'adaptation^a des constructions sans changement de destination dans la limite de 250 m² de surface de plancher^a,
 - l'extension des constructions pour un usage d'habitation dans la limite de 40 m² d'emprise au sol⁴, d'une extension par tènement et dans la limite de 250 m² de surface de plancher⁴ après travaux
 - les annexes^e dans la limite de 40 m² d'emprise au sol^e et d'une annexe par tènement
 - les piscines^o lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement

Sous réserve d'être situé dans le secteur NL :

a) Les installations, constructions neuves et travaux sur constructions existantes (y compris extensions) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifé en lien avec l'activité sportive et de loisirs, dans la limite de 400 m² de surface de plancher totale après travaux.

Les constructions autorisées devront s'implanter intégralement au sein du **polygone d'implantation** repéré sur le Document graphique lorsqu'il en existe un.

Sous réserve d'être situés dans le secteur Nn :

a) Les aires de stationnement, les cheminements modes doux ouverts au public dès lors qu'ils sont aménagés le long des voies, qu'ils sont réalisés par la collectivité ou l'EPCI compétent, qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU la délibération du 3 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2019-31 du 17 septembre 2019 approuvant la modification n°1 du PLU

VU l'arrêté du Maire $n^{\circ}002/2023$ du 01/06/2023 portant prescription de la modification de droit commun du PLU $(n^{\circ}2)$,

VU l'arrêté du Maire n°003/2023 du 25/07/2023 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°2 du PUU

VU la décision, n°2023-ARA-AC-3110 de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023 de dispense d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du PLU,

VU les avis des Personnes publiques associées,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le projet de modification n°2 du PLU,

Considérant que les avis des PPA reçus dans le cadre de la notification ont été examinés, ainsi que les observations du public émises pendant l'enquête publique,

Considérant que le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de modification n°2 du PLU, concernant les modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des emplacements réservés et un **avis défavorable** concernant la rédaction des articles A2 et N2 permettant l'installation d'aires de stationnement et de cheminements doux, à la modification n°2 du PLU de la commune de Sainte-Consorce,

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Votants : 16 (Madame Julie SABY ne prend pas part au vote) — suffrages exprimés : 16 - Abstention : 0 - Pour : 16 - Contre : 0

- **APPROUVE** la modification n°2 du PLU, jointe à la présente délibération qui intègre les avis des personnes publiques associées et les remarques émises par le public pendant l'enquête publique,
- **DIT** que la délibération sera affichée pendant 1 mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département dans la rubrique annonces légales.
- DIT que la délibération et le PLU modifié et approuvé seront transmis au préfet du Rhône.
- DIT que le PLU modifié sera exécutoire après la réception de la délibération et des dossiers en Préfecture, l'affichage en Mairie de la délibération, la parution du journal dans lequel mention sera faite de l'affichage de la délibération et la publication du PLU modifié sur le portail national de l'urbanisme en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme,
- DIT que le PLU modifié approuvé sera tenu à la disposition du public en application de l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme

Le Maire Jean-Marc THIMONIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et sa publication sur le site internet de la commune